

Archivum
de SIMANCAS

En ensuyuant ce que par Ma^{te} aura été
 par nos Lettres, du depart prin^{ts} Gues et que aujour d'uy après
 D'ice nous nous debüons d'esssembler, nous nous sommes enuiron
 Les trois heures d'etroüuz ensemble, Et Reuenant Le
 faict en main sur ce que quant a nos affaires nous estions demouré,
 Il y est entré a traictier du mariage et du dot, et du uerue,
 pretendans Lesd^s francois que pour plus grande validite
 Lesd^s traictes soit enlez en ceuluy que se fera de parz, Et
 ont desiré que nous leus en dressions un pour ceul quez
 pussent deoir, Lequel nous ne pouons faire que specialement
 nous n'entendions de par Ma^{te} quelles seront lesd^s villes
 et places sur lesquelles Loy assignera ledot et du uerue de
 proche en proche, Car a ce que nous comprendons, Lesd^s
 dimensont mieulx traictes en ceste sorte que de parler a
 Lespaignols de d'ours, Et plaine a par Ma^{te} nous
 faire declarer sur ce point de ceulz places adoulant,
 Et come elle voudra que Loy estime La Rent^e que
 Rendra Lesd^s dot et usques au temps de La R^estitution/
 pour ce que a ce que nous entendons, Il ne se pou^l d'ou^l
 contenir que ce soit a cinq pour cent, come il se faisoit
 d'ancienement par deca/puis que le prix des Rent^{es}
 est change, Et si entendent que L'estimation qui se
 fera du du uerue (que par L'escr^{ipt} que Srass^s Ga
 donne d'ou^l Reuenir a La taille par l'ye du dot) se time
 comme Rent^e viagere, et non pas comme Rent^e perpetuelle,
 et a l'achap^t, Sur Lesquels points Il sera de besoyn
 que par Ma^{te} nous enuoyons Incontinent Lesd^s articles, puis
 puis que sans ceuluy nous ne pourrons dresser lesd^s articles,

Le mariage se fera par motz de pnt par procureurs, Les
 quez pretendent Incontinent que Loy aura obtenu dispense
 sur Lesd^s, D'autant que pour ceste raison de monsigne.

Leur prince Legitime pour contracter, il n'y a faulte seulement
du temps que diez au Juillet prochain, Et des lors
que ceste dispense se demande au pape conformement
par les deux parties, et les mariages contracter pour
moiz de priez, ilz feront Incontinent conduire la Dame a
Leurs fraiz Jusques aux limites des pays de Brabant
soit ceu de Spaigne, ou ceu de des pays de pardeca au Chiro
Ducelle, et se fera le payement du dot (quoy est de quatre
cent mil escuz) comme par la dite sentence de Danvers
en trois termes, Le premier terme au temps de la consummation
Le second dix an apres, et le troisieme six mois en plus.
De maniere que en dix mois ilz fourniront toute la somme,
et n'auront peu faire les termes plus courtz, ny obtenir
deux Jusques apres quez donnent aultre assurance,
que de leurs promesse, Disant que payant le premier tiers
comptant au temps de la consummation, le surplus soit
si peu, que Loy en pueit bien confier y eulz, puis que
c'est pour leur propre fille, et que en payement de dot
et d'ouage ne sont acoustumés aultres assurances
entre princes.

Quant a la corseque ilz ont longuement Debatu pour n'y pas
boulouir rendre aux Genevois, sinon en demollissant les
fortz quez ont construit en la dite Isle, Ce quez boulouent
se fit aux fraiz des propres Genevois, ou bien quez
Luy payent ce que la construction dicte aura
coste, Mais en fin apres long altercay, ilz sont
benus a ce quez Restitueront aultre Genevois toute
la corseque comme elle est a condition quez ne se
pourront lever contre qui que ce soit de leurs
subiectz a l'occasion du service quez preuvent avoir fait.

Durant la guerre aux francois/ Et dauant l'age que ne
 moyennant Il y aura paix et amitie entre eulx et les
 Geneuois/ Lesquels seront tenuz les traittez come amis
 et les Receuoir y leurs ports pour y conuoir les marchandises
 succement, et non pour y penser entrer avecq d'assauts
 armez, Ce point cy de familiarite eussent nous
 tres voluntiers euite pour la crainte de ce que cost
 conuorsation pouret portez, Mais nous nauons
 deu avecq la Parson les pouoir effectuer. Et auons
 considere ce que Importe que la corsique fortifue
 comme elle estoit Restuee et mise hors des
 mains des francois/ puis que apres si l'on doit quez
 vsent mais de ceste conuorsation/ avecq main d'armes
 l'on pourra Reduire sur les moyens que l'on y pourra
 tenir pour y obuer.

Nous auons eu aussi tres grand Debat avecq eulx, sur la
 Distribution des places du senoir, Lesquels des
 offroient buy D'abandonner et Redire leurs forces
 Mais l'on nous voulout bider a ce que par la force
 l'on ne tentaist Puens a l'encontre d'eulx, et nous
 voulout Remettre a la Justice de la Rey ambre
 Impériale/ vint et nous Demandoient vne lettre de sa
 presensy que nous y auons pour le debatre/ Et
 voulout pretendre que les citoyens estont ceulx qui
 faisoient la cite et non les murailles/ Et que a mon
 de Lepno estoit la plus grande et meilleure part de la
 Republique/ Mais finalement comz vnt deu que
 nous tenons fermes/ Deboutant avecq Parson leurs
 Allegations, Ce a quoy nous les auons peu attente et

que Incontinent Jcy ostentent Les gens de guerre Jurez
fuissent aux places. Du senous, et se departiront absoluem
de toute protection qu'ez pouvoient avoir prins des
places. Et sur ce que si ceuz de montalegno et des
autres lieux tenus par euz et leurs adherens
voullent lever subz le magistrat qu'est a pres a la
cite de senous, / Roy ne pourra y aller ad'encontre d'euz
de force ny violence, ny gastur d'aucuns d'euz aux
corps ny aux biens a l'occasion de leurs rebellions
des espris par euz commis. Surant ceste guerre

Quelz ce nous avons longuement debatuz pour excludre les
frangois de la navigation des Indes, mais nous ne les
avons seu attirer a ce quez voullussent excludre leurs
subiects de la navigation, ny que Roy leur donna
marches ou limites. Du nom de que ne leur fut permis
d'aller aux lieux que si buy Jcy sont descouverts, Toutefois
noblessent ny au Roy aume de Castille ny a celuy
de portugal, / Luy consentirent Jcy quez n'allaissent
aux terres possedees par luy a l'entour de
Roy de portugal, / ou que Roy demeurast aux terres
des terres passies, / quez que ne se y fist mention,
et que si Roy les trouvoit faisant es chose quez ne
deussent que Roy les gaist, / de l'age de 1486
laquels ordonnas que la mer soit commune, et nous
au contraire nous sepant du fondement de la
bulle du pape Alexander, et du pape Jules second,
de la sommation que se fit aux princes espans pour
scauoir ceuz qui voullussent contribuer aux fraiz
du descouverment, / la demarcation qui se y fit, et que
ce ne soit l'arson que ad'elles vinssent Jcy de les

travaux et fraiz faictz par auctruy / pour de couvrir
L'uy / Et que nous leus donnerons brief
Declaracion que silz y venissent / encours que fut en parz
que lez procureurs de ces Jectes au foind sans
que par ce nous entendissions que lez Jectes
abligues d'avis de controverce au Jectes / et ce
qu'ilz traictent de la communication et conuersion
des subiects de Luy / sur les pays de Languedoc, Et
finallement apres longue Dispute nous nous sommes
brevetez a ce que nous faisons courger brief arctuel
sur ce point, Lequel nous pourrions veoir et
L'garder si sur Jectes nous scaurons accorder
En quoy nous aurons en charge au docteur portugais
qui est Jectes apres L'avis En forme de ce que
passe, En besoyne de ceste nuict et demain Colman

Le Jectes nous ont dict que en ce du piment
du marhauz de mon signet de Saoy / ilz s'arrestent
punctuellement a ce que de circumspicez en on
Declaracion avecqz grandes affirmacions et sermons
que lez Roy leus marquis n'ava plus en nous
Et nous remettez ce point / Jusqu'a ce que les
Jectes de monz Jectes de L'avis Jectes de L'avis
avecqz avecqz tout ce que nous pourrions

Le Jectes encours des cas affaires de particuliers
et la formation des arctives / et ce que les Jectes
s'arrestent Jectes de L'avis Jectes de L'avis
pourront mettre en difficulte / et nous ne pourons
de L'avis de L'avis que le tout ne soit conclud / Jectes

que nous devons advenir icy variables. Ne le peut que
prendre pour couchez Lesq^l s'adventent pour nous
vouloir laisser Lesq^l s'frangois La plume en main
nous a eue^l que de leurs costes & y s'adressent
et du vray nous aussi. Et qui apres nous trouuons
tous ensemble a la table pour nous prendre de l'un
et de l'autre ce que nous devons donner a la
pacification. Quant sur le compte que nous
prouuons tendre a vray ma^l s'benef et ce que
passé au jour d'icy a la negociation.

Je vous Recommande tres humblement a La bonne grace
de Dieu et de son saint Roy (supplions au createur que domine
a l'ecelle^l s'ant^l tres bon et longue vie
Du chasteau de cambresis Le 2^{me} de Mars 1558

De vob^l ma^l

Tres humbles et tres obéissans
seruiteurs et subitz

Guille de Nassau
Leueyne d'arsen
Duy ame de
cette de me les

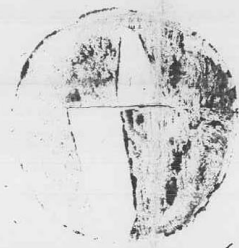
Cambray

⁺
Aguas.

1559

Los diputados de las ayndias de Cambray

1559



R^o 88
E 518

Archivo General
de Simancas

[Large handwritten signature or scribble]

[Small handwritten note or scribble]